

PRÉVENTION DU COVID-19 – Liste de contrôle pour les plantes les produits suisse en béton

Pour se protéger contre le COVID-19 sur les chantiers, il faut pouvoir répondre positivement aux questions suivantes :

Selon l'article 7d de l'Ordonnance 2 COVID-19, les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.

Questions	Oui	Non
Est-ce que les employés correspondant à la définition de « personne vulnérable » sont protégés adéquatement ?	<input type="checkbox"/>	Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer conformément à la définition de l'annexe de l'Ordonnance 2 COVID-19. Sur les chantiers, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social conformément aux indications à l'art. 10c de l'Ordonnance 2 COVID-19. S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le respect de ces recommandations, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire.
Les employés se tiennent-ils à au moins 2 m de distance les uns des autres ?	<input type="checkbox"/>	La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit être le plus court possible et des mesures adaptées doivent être mises en œuvre. Cela s'applique également si le travail doit être effectué à deux. Les procédures de travail et le nombre de personnes autorisées à être présentes sur le chantier doivent être adaptées en conséquence. Dans des situations particulières, l'utilisation d'équipements de protection tels que des gants, des masques ou des lunettes par les employés peut être justifiée
Y a-t-il une cloison physique aux guichets des bureaux d'enregistrement pour protéger les clients et les employés des infections par les gouttelettes ?	<input type="checkbox"/>	Les infections par gouttelettes sont une source importante d'infection. Pour protéger les employés et les clients de cette situation, les interrupteurs doivent être équipés de cloisons. Les panneaux de plexiglas à deux pieds sont faciles et rapides à installer et peuvent être réutilisés.
Les employés peuvent-ils garder une distance suffisante dans les vestiaires ?	<input type="checkbox"/>	La distance entre deux personnes dans les vestiaires doit être d'au moins 2 mètres. Cela doit être possible en espaçant les casiers ou en utilisant les installations à des heures décalées. Sinon, le début et la fin du travail devraient être échelonnés. Le nombre d'employés dans le vestiaire ne peut pas dépasser 5 personnes à la fois.

SwissBeton

Fachverband für Schweizer Betonprodukte
Association pour les produits suisse en béton

Questions	Oui	Non
Les employés peuvent-ils garder une distance suffisante pendant les pauses ?	<input type="checkbox"/>	La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Cela doit être possible aussi dans les salles de repos en omettant des chaises et en échelonnant les pauses. La taille du groupe ne peut pas dépasser 5 personnes.
Les machines à café et à boissons sont-elles régulièrement nettoyées ?	<input type="checkbox"/>	Les surfaces des machines à café et à boissons doivent être nettoyées régulièrement et soigneusement. Il faut également veiller à ce que la distance soit respectée pour ces machines.
Les employés peuvent-ils se laver les mains à l'eau courante et au savon ?	<input type="checkbox"/>	Le lavage des mains est la mesure la plus importante pour se protéger contre l'infection. L'employeur doit garantir l'accès à l'eau courante et au savon sur le site. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils encouragés à se laver les mains régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	Toutes les personnes (employés, entrepreneurs et clients) doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cela doit être fait en particulier avant l'arrivée sur le lieu de travail, avant et après les pauses, avant et après être allé aux toilettes et avant et après les réunions.
Les installations sanitaires sont-elles nettoyées régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	Les installations sanitaires, en particulier les toilettes mobiles, doivent être nettoyées régulièrement et soigneusement.
Les comptoirs, les panneaux de plexiglas, les poignées de porte, les rampes, etc. sont-ils nettoyés régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	Les comptoirs, les panneaux de plexiglas, les poignées de porte et les rampes doivent être nettoyés régulièrement et soigneusement.
Y a-t-il suffisamment de serviettes jetables et de savon ?	<input type="checkbox"/>	L'employeur doit veiller à ce que des serviettes jetables et du savon soient disponibles en quantité suffisante. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils informés qu'ils doivent rester chez eux en cas de maladie respiratoire aiguë ?	<input type="checkbox"/>	Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires doivent rester à la maison. Cette mesure de protection doit être clairement communiquée à tous les employés dans les langues appropriées. L'OFSP a traduit les mesures de protection dans de nombreuses langues et elles sont disponibles sur https://ofsp-coronavirus.ch .
Les employés malades sont-ils renvoyés chez eux immédiatement ?	<input type="checkbox"/>	Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires contacter un cabinet d'un médecin ou au service des urgences dès leur retour chez eux. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.

Questions	Oui	Non
Chaque employé utilise-t-il ses propres outils de travail (Machines de chantier / chariots élévateurs) ?	<input type="checkbox"/>	Si des outils de travail sont partagés par plusieurs employés, l'employeur doit s'assurer que ce travail ou l'outil de travail est attribué à une seule personne ou que l'outil de travail est désinfecté avant d'être transmis. Dans le cas d'équipements de travail qui doivent être mis en place de manière centralisée, il faut veiller à ce que les mains soient lavées ou désinfectées régulièrement. Pour les machines de chantier et les chariots élévateurs, le volant, le joystick, la manette, etc. doivent être désinfectés à chaque changement d'utilisateur.
Les employés utilisent-ils leur propre vaisselle et leurs propres ustensiles ?	<input type="checkbox"/>	Les employés ne doivent pas partager les bouteilles, tasses, verres, plats ou ustensiles ; l'employeur doit veiller à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.

S'il est répondu par « Non » à une ou plusieurs questions, les mesures décrites doivent être mises en œuvre immédiatement.